

*(Traité signés entre États membres)*

### **Information relative à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam**

Le traité d'Amsterdam, modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997 <sup>(1)</sup>, est entré en vigueur aujourd'hui 1<sup>er</sup> mai 1999, conformément à son article 14, paragraphe 2, le dernier instrument de ratification ayant été déposé le 30 mars 1999.

Ci-après figure l'état des déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des actes visés à l'article 35 du traité sur l'Union européenne:

- le Royaume d'Espagne a déclaré accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes selon les modalités prévues à l'article 35, paragraphe 2 et paragraphe 3, point a),
- le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume de Suède ont déclaré accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes selon les modalités prévues à l'article 35, paragraphe 2, et paragraphe 3, point b),
- en faisant les déclarations sus-indiquées, le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche, se sont réservé le droit de prévoir des dispositions dans leur droit national pour que, lorsqu'une question sur la validité ou l'interprétation d'un acte visé à l'article 35, paragraphe 1, est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction soit tenue de porter l'affaire devant la Cour de justice.

---

<sup>(1)</sup> JO C 340 du 10.11.1997, p. 1.